l'assurance retraite
le service public engagé pour votre avenir

# MA RETRAITE : QUELS SONT MES DROITS ET DEVOIRS ?

Le contrôle des prestations
La collecte des données personnelles
Les erreurs fréquentes

## Mes engagements envers l'Assurance retraite

Vous devez informer spontanément et rapidement votre caisse régionale de tout changement de situation en fonction de la prestation que vous percevez[1].

Ces changements se font par courrier à l'adresse de votre caisse de retraite. Retrouvez l'adresse de votre caisse régionale sur lassuranceretraite.fr.

Si vous oubliez de déclarer un changement de votre situation ou faites une erreur dans votre déclaration et demandez à régulariser la situation spontanément, votre caisse de retraite ne vous sanctionnera pas.

En revanche, si une somme vous a été versée à tort suite à une erreur ou un oubli de déclaration, ce trop-perçu vous sera réclamé.

Pour limiter les erreurs déclaratives et les trop-perçus, lisez avec attention les notices jointes aux formulaires de demande.

**[1]** Voir mémo en page 14

# SOMMAIRE


Le contrôle des prestations 5 à 11

La collecte des données personnelles 12 à 15

Les erreurs fréquentes 16 à 26

# LE CONTRÔLE DES PRESTATIONS

# POURQUOI UN CONTRÔLE DES PRESTATIONS ?

L'Assurance retraite calcule et verse les prestations, notamment en fonction des informations que vous lui transmettez. Celles-ci permettent de gérer l'attribution des fonds publics en s'assurant que chacun reçoit ce à quoi il a droit.

Un contrôle est opéré afin de s'assurer du bon paiement à bon droit.

## À SAVOIR

Les agents chargés du contrôle des prestations de l'Assurance retraite sont assermentés devant un tribunal de proximité et sont titulaires d'une carte professionnelle.

## IMPORTANT

Sachez que les contrôles permettent non seulement de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées, mais aussi de vous conseiller sur vos droits et d'aider à la régularisation de votre situation.

# COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE ?

## Plusieurs types de contrôle peuvent être effectués

- **le contrôle sur justificatifs :** l'Assurance retraite vous demande d'envoyer des pièces justificatives pour vérifier les informations que vous avez déclarées ;
- **le contrôle sur place :** un professionnel de l'Assurance retraite se rend à votre domicile. Des rendez-vous au sein de nos locaux peuvent également être organisés pour étudier ensemble votre dossier ;
- **les échanges avec les partenaires :** l'Assurance retraite contrôle la cohérence des informations fournies en s'informant auprès de ses partenaires (services fiscaux, employeurs, mairies, CPAM, CAF, France Travail, etc.).

Plus d'informations sur lassuranceretraite.fr

Le contrôle peut être également effectué auprès d'un tiers (famille, hébergeant des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, voisins, etc.).

## Les droits et devoirs de l'agent de contrôle

**L'agent de contrôle doit :**

- vous présenter sa carte professionnelle ;
- vous informer de l'objectif et des finalités du contrôle ;
- faire preuve de neutralité ;
- établir des constats ;
- respecter le secret professionnel.

**L'agent de contrôle peut :**

- recueillir toutes informations nécessaires à la gestion de votre dossier, y compris auprès de partenaires ;
- mettre fin à l'entretien si les conditions ne sont pas satisfaisantes ;
- faire preuve de neutralité ;
- faire suspendre vos prestations en cas de refus de contrôle, absence de présentation de pièces justificatives, violence, même verbale, à son égard.

IMPORTANT

Lors d'un contrôle, vous vous engagez à fournir, dans des délais adaptés, les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle, quel que soit le type de contrôle effectué. En cas de non-réponse aux demandes formulées, le paiement des prestations peut être suspendu.

# QUE SE PASSE-T-IL APRÈS UN CONTRÔLE ?

- Si la situation constatée lors du contrôle est celle que vous avez déclarée, le contrôle n'aura aucun effet sur le versement de vos prestations.
- Si, lors du contrôle, l'Assurance retraite constate que la situation est différente de celle que vous avez déclarée, cela peut entrainer :
  - soit une augmentation du montant de vos prestations et, le cas échéant, un rappel des prestations dûes.
  - soit une diminution du montant de vos prestations et, le cas échéant, le calcul d'un indu. Vous devrez alors rembourser les sommes perçues à tort.
- Des sanctions pourront également être prononcées : en plus du remboursement des prestations perçues à tort, une pénalité financière, dont le montant varie selon la gravité des faits pourrait être réclamée.

À SAVOIR

Pour les situations les plus graves ou répétées, l'Assurance retraite peut être amenée à déposer une plainte.[1]

**[1]** En cas de condamnation pénale, vous risquez entre 2 et 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 € à 375 000 € d'amende.

## Mémo : que dois-je signaler à l'Assurance retraite ?

| Je perçois | Je dois signaler |
|---|---|
| une retraite personnelle | • toute reprise d'activité professionnelle, avec les éléments d'information et les pièces justificatives relatifs à cette reprise ;<br>• changement d'adresse postale ;<br>• changement de RIB. |
| une retraite de réversion<br>une allocation de veuvage | • tout changement de situation familiale ;<br>• tout changement dans les ressources de mon foyer ;<br>• l'attribution de nouveaux droits par d'autres organismes de retraite français ou étrangers ;<br>• changement d'adresse postale ;<br>• changement de RIB. |
| une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)<br>une allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)<br>une allocation supplémentaire | • tout changement de résidence, notamment si je réside hors du territoire français plus de 3 mois (90 jours) dans l'année ;<br>• tout changement dans les ressources de mon foyer ;<br>• tout changement de situation familiale ;<br>• l'attribution de nouveaux droits par d'autres organismes de retraite français ou étrangers ;<br>• changement de RIB. |

| Je perçois | Je dois signaler |
|---|---|
| une retraite progressive | • tout changement dans mon activité professionnelle : modification de la durée de travail à temps partiel, reprise d'une activité à temps complet, exercice d'une autre activité à temps partiel ou à une diminution de revenus professionnels dû à une baisse d'activité ;<br>• changement d'adresse postale ;<br>• changement de RIB. |
| une majoration conjoint | • tout changement de situation familiale ;<br>• toute modification des ressources de mon conjoint ;<br>• changement d'adresse postale ;<br>• changement de RIB. |
| une majoration forfaitaire pour charge d'enfant | • l'attribution de nouveaux droits ;<br>• lorsque mon enfant n'est plus à charge ;<br>• changement d'adresse postale ;<br>• changement de RIB. |

# LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

# LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES POUR LE CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Pour garantir des paiements au bon montant, l'Assurance retraite doit collecter certaines de vos données personnelles.

## Quelles informations sont collectées ?

L'Assurance retraite utilise les données personnelles suivantes : données d'identification et de contact, données relatives à la situation familiale et personnelle, données relatives aux droits et aux prestations reçues, informations d'ordre économique dont des données bancaires ou fiscales, données liées aux infractions, condamnations et mesures de sureté.

## Qui peut accéder à vos informations ?

Les destinataires des données sont :

- les salariés individuellement habilités au sein de votre caisse de rattachement ;
- les agents de l'État ou des organismes de protection sociale individuellement habilités par le directeur de l'organisme ou de l'administration concernée ;
- en cas de contentieux, les autorités judiciaires.

L'Assurance retraite peut ainsi obtenir la communication de documents et informations nécessaires auprès des organismes de protection sociale ou d'organismes partenaires, telles que les banques.

## Combien de temps sont conservées vos données ?

Les données seront conservées au maximum 3 ans à compter de la fin de l'année civile suivant la date de clôture de la procédure.

## Comment exercer vos droits ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de droits sur vos données personnelles afin de :

- consulter et obtenir une copie de vos données récoltées (droit d'accès) ;
- corriger vos données en cas d'erreur (droit de rectification) ;
- vous opposer à l'utilisation et à la conservation de vos données, sous réserve d'un motif légitime tenant à votre situation particulière (droit d'opposition) ;
- limiter temporairement l'utilisation de vos données (droit de limitation).

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) de votre caisse par courrier. Pour prendre connaissance des coordonnées de contact du DPO de votre caisse, consultez l'annuaire des délégués à la protection des données sur lassuranceretraite.fr.

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO de votre caisse de retraite, que vos droits ne sont pas appliqués, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier.

# LES ERREURS FRÉQUENTES

# LES ERREURS FRÉQUENTES : COMMENT LES ÉVITER ?

## Allocations de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

**Je n'ai pas déclaré à ma caisse régional un changement dans ma vie maritale : mariage, pacs, installation en union libre, divorce, séparation, décès.**

La composition de votre foyer influe sur le montant de votre allocation : un changement de situation familiale impacte donc vos droits.

Un changement de situation maritale concerne plusieurs situations : si vous vous mariez, divorcez, vous pacsez, vous installez en couple ou au contraire si vous vous séparez, ou en cas de décès de votre époux/épouse, pacsé(e), ami(e), dites-le nous.

### Je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale une augmentation ou une baisse de mes ressources.

Le montant de votre Aspa dépend du montant de l'ensemble de vos ressources et de celles de votre conjoint. Dès que ces ressources augmentent ou diminuent, pensez à nous le dire rapidement.

À NOTER

Pour nous signaler un changement de situation, adressez par courrier à votre **caisse régionale** une pièce justificative (acte de mariage, de décès, etc.).

### Je ne sais pas si je dois déclarer les montants bruts ou nets quand je déclare mes ressources.

Quand vous avez deux montants, **nous vous demandons toujours le montant brut de vos ressources,** c'est-à-dire avant prélèvements sociaux, cotisations sociales et impôts.

Quand un document comporte des montants bruts et nets, la mention « brut » est mentionnée avant ou après le montant concerné.

## LES ERREURS FRÉQUENTES

### Je reçois des prestations payées chaque trimestre mais je dois déclarer des revenus mensuels.

**Nous vous demandons toujours le montant mensuel de vos ressources.** Si vous percevez des prestations payées chaque trimestre et non pas chaque mois, divisez par trois le montant perçu pour le trimestre afin de nous indiquer l'équivalent d'un montant mensuel.

### Je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale des ressources que je perçois à l'étranger.

Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dépend du montant de l'ensemble de vos ressources et de celles de votre conjoint : il dépend donc des sommes d'argent que vous percevez déjà.

**Pensez à nous déclarer les ressources que vous percevez à l'étranger**[1] : nous calculons votre droit à l'Aspa en fonction de cette information.

Si vous l'avez oublié, dites-le nous rapidement.

### Je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale avoir passé plus de 9 mois (270 jours) à l'étranger.

L'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dépend des conditions de résidence : pour en bénéficier, vous devez résider en France[2] 9 mois (ou 270 jours) au cours de l'année civile (de janvier à décembre).

Si vous avez passé **moins de neuf mois en France entre janvier et décembre,** pensez à nous le signaler rapidement : vous éviterez de devoir rembourser une partie de votre allocation que vous n'auriez pas dû recevoir.

**[1]** Prenez en compte le montant brut, c'est-à-dire avant prélèvements sociaux, cotisations sociales et impôts. Quand un document comporte des montants bruts et nets, la mention « brut » est mentionnée avant ou après le montant concerné.

**[2]** Métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy

### Je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale une rente (indemnité mensuelle) pour cause d'accident du travail ou de maladies professionnelles.

Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dépend du montant de l'ensemble de vos ressources : il dépend donc des sommes que vous percevez déjà.

Si vous recevez régulièrement une **indemnité (rente) pour cause d'accident du travail ou de maladies professionnelles,** pensez à en transmettre le montant à votre caisse régionale.

Si vous l'avez oublié, dites-le nous rapidement .

### Je suis toujours actif ou je n'ai pas encore demandé la totalité de mes droits à la retraite (régimes de base et complémentaires).

**Attendez d'avoir obtenu toutes vos retraites** (de base et complémentaires, françaises et étrangères) avant de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées : vous ne pourrez pas l'obtenir avant.

CONSEIL

Vous souhaitez nous signaler une erreur de remplissage ? Contactez-nous depuis votre messagerie en ligne accessible depuis votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr

## Retraite de réversion

**Je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale un changement dans ma vie maritale : mariage, pacs, installation en union libre, divorce, séparation, décès.**

La composition de votre foyer influe sur le montant de votre allocation : un changement de situation familiale impacte donc vos droits.

Un changement de situation maritale concerne plusieurs situations : **si vous vous mariez, divorcez, vous pacsez, vous installez en couple ou au contraire si vous vous séparez, ou en cas de décès de votre époux/épouse, pacsé(e), ami(e), dites-le nous.**

Nous recalculons le montant de votre retraite de réversion pour vous faire bénéficier d'un montant plus juste, adapté à votre nouvelle situation.

Attention : si votre allocation baisse et que la correction n'est pas faite tout de suite, vous risquez de devoir nous rembourser. Ne tardez donc pas à nous informer.

Plus d'informations sur
**lassuranceretraite.fr**

### Je ne sais pas si je dois déclarer les montants bruts ou nets quand je déclare mes ressources.

Quand vous avez deux montants, nous vous demandons toujours le **montant brut** de vos ressources, c'est-à-dire avant prélèvements sociaux, cotisations sociales et impôts.

Quand un document comporte des montants bruts et nets, la mention « brut » est mentionnée avant ou après le montant concerné

### Je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale des ressources que je perçois de l'étranger.

Le montant de la retraite de réversion aux personnes âgées dépend du montant de l'ensemble de vos ressources et de celles de votre conjoint : il dépend donc des sommes d'argent que vous percevez déjà.

**Pensez à nous déclarer les ressources que vous percevez à l'étranger**[3] : nous calculons votre droit à la retraite de réversion en fonction de cette information. Si vous l'avez oublié, dites-le nous rapidement : nous recalculerons le montant de votre retraite de réversion pour vous faire bénéficier d'un montant plus juste, adapté à votre situation.

Attention : si votre retraite de réversion baisse et que la correction n'est pas faite tout de suite, vous risquez de devoir nous rembourser. Ne tardez donc pas à nous informer.

À NOTER

Pour nous le signaler, adressez par courrier à votre **caisse régionale** les justificatifs correspondants.

**[3]** À noter : prenez en compte le montant brut, c'est-à-dire avant prélèvements sociaux, cotisations sociales et impôts. Quand un document comporte des montants bruts et nets, la mention « brut » est mentionnée avant ou après le montant concerné.

## Retraite personnelle

**Je bénéficie de la retraite progressive et je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale avoir repris une activité professionnelle ou avoir modifié mon temps de travail.**

La retraite progressive est possible en exerçant une ou plusieurs activités salariées mais dans la limite d'un temps partiel qui doit être supérieur à 40 % de la durée légale ou conventionnelle de l'emploi occupé mais inférieur à 80 % de la durée légale ou conventionnelle de cet emploi.

Pour les travailleurs indépendants la part de retraite payée est proportionnelle à la réduction des revenus professionnels.

Ou le montant de vos revenus d'activité au cours de votre retraite progressive, pensez à nous le signaler rapidement. Nous réétudierons vos droits en fonction de cette information pour vous faire bénéficier d'un montant plus juste, adapté à votre nouvelle situation.

Attention : si votre droit baisse et que la correction n'est pas faite tout de suite, vous risquez de devoir nous rembourser. Ne tardez donc pas nous informer.

**Je suis à la retraite et je n'ai pas déclaré à ma caisse régionale avoir repris une activité professionnelle (cumul emploi-retraite).**

Le cumul emploi-retraite est possible sous certaines conditions. Signalez-nous toute reprise d'activité et le montant des revenus liés à cette activité : nous réétudierons vos droits en fonction de cette information pour vous faire bénéficier d'un montant plus juste, adapté à votre nouvelle situation.

Attention : si votre droit baisse et que la correction n'est pas faite tout de suite, vous risquez de devoir nous rembourser. Ne tardez donc pas à nous informer.

## POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE DÉCLARER UN CHANGEMENT DE SITUATION ?

En fonction de votre déclaration, nous recalculerons le montant de votre Aspa, votre retraite de réversion ou votre retraite personnelle pour vous faire bénéficier d'un montant plus juste, adapté à votre nouvelle situation.

Attention : si le montant de votre allocation baisse et que la correction n'est pas faite tout de suite, vous risquez de devoir nous rembourser. Ne tardez donc pas à nous informer de tout changement.

# VOS CONTACTS EN CAS DE RÉCLAMATION OU CONTESTATION

En cas de réclamation, vous pouvez faire parvenir un courrier au service clientèle de votre caisse régionale.

En cas de contestation d'une décision, vous devez obligatoirement saisir en premier lieu la commission de recours amiable (CRA) par lettre simple ou recommandée, dans un délai de 2 mois qui suit :

- la notification ou la décision de votre caisse régionale,
- la notification ou la mise en demeure pour des sommes à récupérer.

Si vous contestez ensuite la décision de la CRA, vous pouvez exercer un recours auprès du tribunal judiciaire dont vous dépendez.

Vous pouvez également faire appel au **médiateur de votre caisse régionale**.

Pour cela, vous devez obligatoirement avoir effectué, au préalable, une réclamation écrite auprès de votre caisse régionale ou une contestation auprès de la commission de recours amiable (CRA).

Vous pouvez saisir le médiateur :

- dans un délai maximum de 6 mois après votre réclamation ;
- dans un délai maximum de 2 mois après votre notification de droits ou la décision de la CRA.

# Mon espace personnel
lassuranceretraite.fr

## JE CLIQUE, C'EST PLUS PRATIQUE !

1. Rendez-vous sur notre site lassuranceretraite.fr.
2. Cliquez sur « **Mon espace personnel** ».
3. Identifiez-vous avec FranceConnect.
4. Découvrez tous nos services gratuits et personnalisés !

En cas de difficulté pour créer ou vous connecter à votre espace personnel, composez le 09 71 10 20 10.

# UNE QUESTION ?

lassuranceretraite.fr

3960 Service gratuit + prix appel

De l'étranger, composez le +33 9 71 10 39 60

Pour nous écrire :

retrouvez l'adresse de votre caisse régionale sur lassuranceretraite.fr, **rubrique Nous contacter**

RETROUVEZ-NOUS SUR

DES SITES POUR EN SAVOIR PLUS

Équipements pour les personnes âgées : bien-chez-soi.lassuranceretraite.fr

Pour bien vieillir : pourbienvieillir.fr

Sécurité sociale : www.securite-sociale.fr

Réf. 452015 - 04/2026 - STUDIO GRAPHIQUE - CAISSE NATIONALE / DICOM - **Photographies ©Getty Images :** p. 1 : Filadendron / p. 4 : Eleganza / p. 12 : Bernard Bodo